

Département
CHARENTE
Canton
LAVALETTE TUDE DRONNE
Commune
SALLES LAVALETTE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION
ET VALANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de SALLES LAVALETTE

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Energie,
Vu les décrets relatifs aux réseaux de transports et de distributions d'énergies électriques et de gaz,
Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 Décembre 2006, relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'état des lieux,
Vu l'arrêté municipal du 25 Octobre 1968 portant règlement permanent de la circulation,
Vu les arrêtés municipaux des 25 Octobre 1968, 13 Mai 1971, 6 Novembre 1992, 3 Octobre 1994, 16 Septembre 1996 modifiant l'arrêté du 25 Octobre 1968,
Vu la demande de l'entreprise ETPM, représentée par Mr VRIET Lilian, en date du 12 juin 2026.
Considérant que des travaux concernant le remplacement d'un transformateur qui fuit qui doit avoir lieu du 24 juin au 26 juin 2026, chemin du Maine Laforêt 16190 SALLES LAVALETTE et qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur cette période.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation :

L'entreprise ETPM est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **chemin du Maine Laforêt 16190 SALLES LAVALETTE.**

Contraintes de circulation :

RUE BARRÉE : chemin du Maine Laforêt du 24 juin au 26 juin 2026.

La signalisation sera mise en place en amont du chantier par panneaux AK5 et A3.

Le présent arrêté sera affiché en amont et en aval du chantier 1 semaine avant le début du chantier pour informations aux riverains.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise.

La circulation des piétons sera maintenue et organisée hors des portions en travaux, l'entreprise devra en tout point assurer la sécurité des piétons.

L'accès des riverains devra être assuré pendant la durée du chantier.

L'accès des secours devra être possible en toute circonstance et quels que soient les moyens nécessaires.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La pose, le fonctionnement et la maintenance de la signalisation seront assurés par le pétitionnaire

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques :

- Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2.5 mètres à partir de son immeuble.

- Dispositions spéciales

L'installation de ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mis en place. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le Domaine Public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

- Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la notification au gestionnaire de la voie de l'avis d'achèvement des travaux (procès-verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai.

Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

- Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **une durée de 2 jours à compter du 24 juin 2026**.

- Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposées pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. A cet effet, le pétitionnaire doit fournir le numéro de téléphone 24h/24 du chargé de la signalisation, afin de garantir la maintenance de la signalisation de chantier.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice. En cas de nécessité, la mise en place d'une signalisation d'urgence, peut être instaurée, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

- Récolement

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par la commune à l'exception du cas particulier ci-dessous.

Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Le pétitionnaire doit avertir la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

De plus, le non-respect des prescriptions peut conduire au retrait de l'autorisation et la remise en état des lieux dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter auprès de la Commune, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Recours :

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Exécution :

Madame le Maire de SALLES LAVALETTE, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Salles Lavalette, le 19 juin 2026

Le Maire

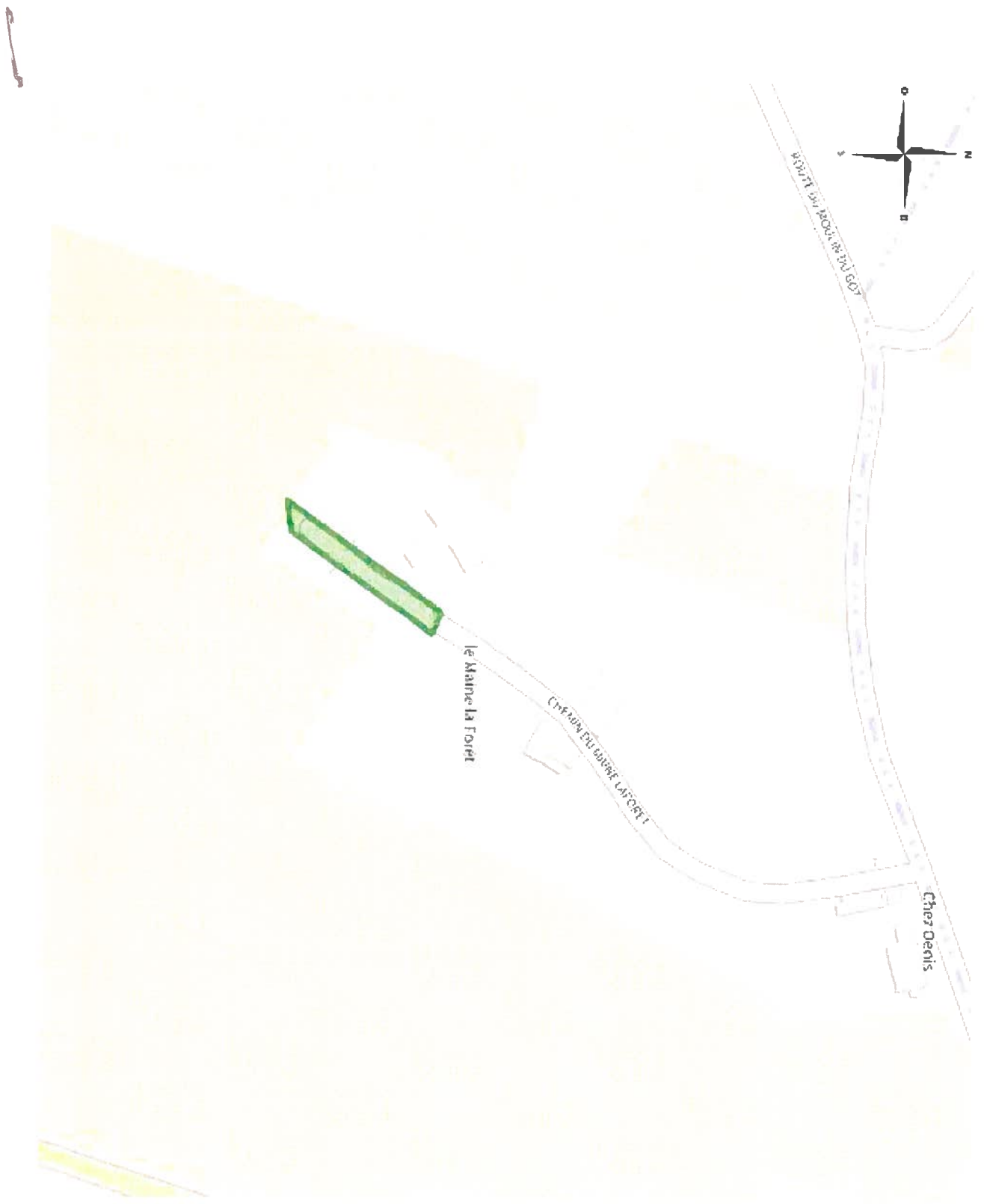
C.DAULON



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

La gendarmerie pour information



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">0.259236 45.407301 0.25937 45.407312 0.259809 45.407742 0.259718 45.407772 0.259236 45.407301</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

